

**ARRÊTÉ N° CIR/2026/085**  
**Circulation alternée Route de Nantes RD137**

**LE MAIRE DE SAINT-JEAN-D'HERMINE**

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;  
VU la saisine du Préfet en date du 23 juin 2026 ;  
VU la demande formulée par l'entreprise Orange, 3 Bd Vincent Gâche, 44200 NANTES pour le compte de la société CIRCET, 16 bis le Chaillot, 85310 NESMY en date du 18 juin 2026 ;  
Considérant qu'en raison de travaux de reprise de scellement chambre sur chaussée, route de Nantes, il y a lieu de restreindre la circulation ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Du 29 juin au 31 juillet 2026, la circulation, Route de Nantes au niveau du giratoire de la maison médicale, sera réduite à une voie et régulée avec un alternat par feux.  
En cas de dysfonctionnement des feux, le dispositif sera remplacé par des signaux K10.

**Ces restrictions ne devront pas entraver la circulation des véhicules des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires et de la collecte des ordures ménagères.**

**ARTICLE 2 :** Pendant cette période, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h.  
Les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et retirée par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation et cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint-Jean-d'Hermine.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la commune de Saint-Jean-d'Hermine,  
le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie,  
l'entreprise en charge des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean-d'Hermine, le 23 juin 2026

**Philippe BARRÉ**

Maire de Saint-Jean-d'Hermine

Conseiller Régional

Vice-Président de SUD VENDEE LITTORAL

